

## Arrêt

**n°77 818 du 23 mars 2012  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X - X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011, par X en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. PIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2009, une demande de visa en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été introduite au nom du requérant.

Le requérant arrive en Belgique en avril 2011, muni de son passeport revêtu du visa demandé.

1.2. En date du 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon les rapports de cohabitation du 14.04.2011 et du 05.05.2011 de la police de Spa, la cellule familiale est inexistante.

En effet, Madame [N. M.] belle-mère de [le requérant] qui lui ouvre le droit au séjour, a quitté l'adresse commune et réside à Wemmel depuis le 07.01.2010. La consultation du registre national confirme le changement d'adresse.

De plus, Monsieur [V. K.], est séparé de son épouse [N. M.] depuis la même période. »

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que la requête a été introduite au nom du requérant, enfant mineur, par son père seul, et non par ses deux parents.

2.2.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

Il ressort du dossier administratif que la mère du requérant a expressément convenu que celui-ci rejoigne de manière définitive son père en Belgique, de sorte qu'il peut légitimement être déduit qu'elle a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale et de la représentation de son enfant à son père. Cette position est confirmée par le dépôt à l'audience d'une procuration établie spécifiquement pour les besoins de la cause, quoique postérieurement à l'introduction du recours.

Par conséquent, le requérant est valablement représenté par son père.

2.2.1. La partie défenderesse postule également le défaut d'intérêt à poursuivre le recours dans le chef du requérant. Elle soutient d'une part, que le droit de séjour du requérant découlant d'un lien familial qui a disparu, l'autorité compétente n'aurait d'autre choix le cas échéant, si la présente décision devait être annulée, que de reprendre une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Elle plaide d'autre part, qu'une décision mettant fin au droit de séjour du père du requérant ayant été prise, la partie requérante n'a plus d'intérêt aux moyens développés dans sa requête.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture de la requête introductory d'instance que la partie requérante conteste cette interprétation de la partie défenderesse et plaide que le père du requérant dispose toujours d'une autorisation de séjour sur le territoire belge, ajoutant que la décision entreprise constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante tend à démontrer avec suffisamment de pertinence, la persistance, dans son chef, de l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris, et partant, justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle soutient que retirer le droit de séjour d'un enfant mineur d'âge au motif qu'il n'y a plus d'installation commune entre l'enfant et le conjoint de son parent, citoyen de l'Union, alors que son parent conserve un droit de séjour sur le territoire et alors qu'il y a installation entre cet enfant et son parents, ne constitue pas une mesure nécessaire à l'un des motifs prévus par l'article 8 de la Convention précitée. Elle appuie son raisonnement sur la nouvelle rédaction de l'article 42quater et plaide que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'âge du requérant, de sa situation familiale et économique ainsi que les liens subsistant avec le pays d'origine.

### 4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate d'une part, qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le père du requérant disposait toujours d'un titre de séjour, et d'autre part, que s'il s'est vu délivrer un décision mettant fin à son droit de séjour, et l'intimant de quitter le territoire, en date du 30 novembre 2011, cette décision a été annulée par l'arrêt 76 172 du 29 février 2012 du Conseil de céans. Par conséquent, il y a lieu de considérer que le père du requérant dispose toujours d'une autorisation de séjour sur le territoire belge. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant et son père et qu'il ressort du dossier administratif que la mère de cette dernière a confié sa garde à son père (sur ce point, cf. point 2 du présent arrêt).

Eu égard aux circonstances particulières de la cause, la décision présentement contestée en se limitant à constater que « *Monsieur [V. K.] [père du requérant], est séparé de son épouse [N. M.] depuis la même période* », sans prendre en considération le fait que le père du requérant dispose d'un titre de séjour du requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate.

4.4. Le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS